

La justice pénale internationale à l'épreuve de l'Afrique

Par

Arnaud de Raulin

Professeur des universités

Coordinateur de la filière juridique francophone

Universités du Caire - Paris 1

Depuis la mise en place du Tribunal de Nuremberg en 1945 et surtout la fin de la guerre froide, les juridictions internationales se multiplient et investissent des champs d'application divers : droits de l'homme, crimes contre l'humanité, trafics de stupéfiants et d'êtres humains.

Les modèles de la justice internationale sont actuellement complexes et variés.

Le premier modèle est celui des tribunaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993 et celui pour le Rwanda (TPIR) en 1994 pour juger les crimes commis à grande échelle dans ces pays. Ce type de juridiction est mis en place par une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de l'ONU. Ces tribunaux sont imposés par le Conseil de sécurité au nom de la communauté internationale et constituent des organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

Le deuxième modèle est celui des tribunaux internationalisés ou mixtes. Cette qualification est utilisée pour désigner des juridictions mixtes, à la fois interne et internationale. C'est dans cette catégorie que relèvent le Tribunal spécial pour la Sierra-Leone⁽¹⁾ et le Tribunal spécial pour le Liban.

Ces deux dernières juridictions se fondent sur un accord bilatéral entre l'ONU et l'Etat⁽²⁾.

(1) Le Tribunal spécial pour la Sierra-Leone (le TSSL) a été créé par la résolution 1315 du Conseil de Sécurité du 14 août 2000.

(2) Un accord, portant création du TSSL, a été signé entre le gouvernement Sierra-Léonais et l'ONU le 16 janvier 2002 et ratifié par le parlement en 2002.

L'intérêt de cette procédure est d'être respectueuse de la souveraineté des Etats et de tenir compte des besoins des pays concernés. Dans cette formule, on doit combiner la législation nationale (représentation par des magistrats locaux et souvent subordonnés au pouvoir politique en place) et la législation internationale qu'incarnent les magistrats onusiens.

Le troisième modèle retenu est celui de la Cour pénale internationale (CPI) qui se caractérise par sa dimension universelle. Elle n'est pas liée à un conflit donné mais c'est une juridiction permanente pour juger des responsables de crimes contre l'humanité et génocide dans la mesure où un pays ne peut pas ou ne veut pas rendre justice lui-même.

Il faut signaler également que le modèle de la CPI est fondé sur la complémentarité avec les juridictions pénales internationales. Tel est en tous les cas l'approche de cette juridiction.

Le but de la CPI ⁽³⁾ est de promouvoir le droit international, et son mandat est de juger les individus et non les Etats (qui ont leur ressort dans la Cour internationale de justice).

Toutes ces juridictions ad hoc internationales ou mixtes, permanentes, témoignent de la vitalité de la justice pénale internationale.

Ces différents modèles traduisent également les hésitations et les divisions de la communauté internationale.

Cette situation appelle quelques remarques :

Tout d'abord, tous ces tribunaux poursuivent le même objectif : la répression des crimes particulièrement graves : à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et une fois défini, les crimes d'agression.

En deuxième lieu, la CPI qui constitue l'exemplaire le plus international et le plus universel se décrit elle-même comme la pierre angulaire d'un dispositif pénal international. Les décisions prises dans le cadre du CPI et des tribunaux ad hoc s'imposent à l'ensemble de la communauté internationale alors que la procédure conventionnelle adoptée par les tribunaux mixtes ne produit d'effet

(3) Le statut de Rome, acte fondateur de la CPI a été adopté le 17 juillet 1998. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

qu'entre les parties. Dans le cadre des tribunaux ad hoc et de la CPI, il s'agit plus d'une justice imposée que d'une justice concertée comme c'est le cas pour les tribunaux mixtes.

En troisième lieu, on considère que les tribunaux ad hoc et les tribunaux mixtes

seraient plus proches des faits et plus adaptés à la finalité de la réconciliation. On évoque également un argument d'économie ⁽⁴⁾.

Cependant, pour certains, la forte sensibilité au contexte politique local et la combinaison des deux droits (droit interne et droit international) interpellent les partisans d'une justice universelle.

D'un autre côté, on peut se demander si la Cour Pénale Internationale ne risque pas de se transformer en administration de moyens.

Enfin, politiquement, l'avènement de cette justice pénale internationale marque non seulement l'érosion de la souveraineté de l'Etat au profit des droits les plus fondamentaux de l'homme mais aussi juridiquement l'affirmation de la responsabilité pénale individuelle et la fin de l'impunité de certains crimes et criminels.

Cette différence dans le processus de création et dans la nature de l'acte constitutif (traité international ou résolution des Nations Unies) implique une série de conséquences pratiques et juridiques importantes ⁽⁵⁾.

Pour cette étude, nous retiendrons deux tribunaux pénaux internationaux : le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

1- L'apport des tribunaux africains dans le développement de la justice pénale

La contribution des tribunaux pénaux internationaux africains au droit international est un fait majeur dans l'histoire juridique contemporaine.

(4) Cf. : « L'activité des juridictions pénales internationales (2005) – Hervé Ascensio et Rafaëlle Maison – AFDI 2005 – pp.237 et suites.

(5) La base juridique du TSSL est un traité librement négocié et conclu entre le gouvernement et l'ONU.

Ces tribunaux constituent une catégorie homogène sur le plan géographique et répondent à une logique identique de création (guerre civile). Cette approche ne peut néanmoins occulter le fait que ces tribunaux recouvrent une réalité institutionnelle différente et distincte.

Sous l'angle juridique, la différence importante réside dans le fait que le TSSL est une juridiction ad hoc tandis que le TPIR est un tribunal mixte.

Ce sont d'abord des questions à la fois juridiques et pratiques, qui seront abordées et ensuite nous verrons la façon dont le juge tant national qu'international, s'acquitte de sa mission de mise en œuvre du droit international.

Le système TSSL (Sierra - Leone)

- Naissance et siège du TSSL

Le Tribunal spécial pour la Sierra-Leone (le TSSL) a été créé par la résolution 1315 du Conseil de Sécurité du 14 août 2000. Elle donne mandat au Secrétaire Général des Nations Unies de négocier un accord avec le gouvernement du Sierra-Leone pour la création d'une juridiction mixte devant juger les atrocités perpétrées dans ce pays. Cet accord intitulé

« Accord entre l'ONU et la Sierra-Leone » sur la création d'un Tribunal spécial a été signé à Freetown le 16 janvier 2002.

- Les Compétences du TSSL :

Le TSSL est compétent, selon ses statuts, pour juger ceux qui portent la responsabilité des plus sérieuses violations du droit humanitaire et des lois de Sierra-Leone, commises sur le territoire du pays depuis le 30 novembre 1996.

- Compétence ratione temporis :

Il est généralement admis que le conflit en Sierra-Leone a éclaté en mars 1991. Or le Tribunal n'aura compétence que pour les actes commis depuis le 30 novembre 1996, date de la signature d'un accord à Abidjan, mettant fin à la guerre. Par ailleurs, il n'existe pas de terme à la compétence de cette juridiction, l'amnistie résultant de l'Accord de Lomé du 07 juillet 1999 ne jouant que pour les infractions au droit sierra léonais incluses dans le statut.

- Compétence ratione personae et loci :

le mandat officiel de la TSL est de poursuivre les personnes responsables des violations de la législation humanitaire internationale et des lois sierra-léonaises commises sur le territoire de la Sierra-Léone.

En effet, l'accent a été mis sur la poursuite des principaux dirigeants ou responsables politiques et militaires pour les violations les plus graves du droit international. Le Tribunal spécial pour la Sierra Léone a été créé « to prosecute persons who bear the greatest responsibility for serious violations of international humanitarian law and Sierra-Leonean law committed in the territory of Sierra-Léone since 30 November 1996, including those leaders who, in committing such crimes, have threatened the establishment of and implementation of the peace process in Sierra Léone »

- Compétence ratione materiae :

L'approche adoptée en Sierra-Léone est de s'appuyer sur les standards internationaux tels que codifiés dans les statuts du T.P.I.Y., du T.P.I.R. et de la C.P.I.

On pourra aussi recourir au droit sierra-léonais. Certains crimes concernant l'abus sexuel de fillettes définis par référence au « Prevention of Cruelty to Children Act » de 1926 ainsi que, concernant la destruction volontaire de propriétés (en l'occurrence brûler des bâtiments publics ou privés), et visés par le « Malicious Damage Act » de 1861 sont de la compétence du Tribunal ⁽⁶⁾.

Ces dispositions furent ajoutées afin de combler certaines lacunes du droit international pénal.

- Procédure :

La procédure suivie devant le TSSL reste essentiellement accusatoire, même si elle emprunte certains éléments au système romano-germanique ⁽⁷⁾.

Le système TPIR (Rwanda)**- Naissance et Siège du TPIR :**

La TPIR a été créé le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du

(6) Statut du Tribunal spécial, article 5.

(7) Le système sierra-léonais autant que la procédure suivie devant le TSSL se rapproche du système anglo-saxon.

Conseil de sécurité. Par sa résolution 977 du 22 février 1995, le Conseil de sécurité a établi le siège du Tribunal à Arusha (Tanzanie). Le Bureau du Procureur et les Chambres se trouvent à Arusha, tandis que la Chambre d'appel siège à La Haye (Pays-Bas). Les premiers actes d'accusation ont été émis en novembre 1995, après l'élection des premiers juges.

- Compétences :

Le TPIR est habilité à juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

- Compétence *ratione temporis* : les crimes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.
- Compétence *ratione personae et loci* : les crimes commis par des rwandais sur le territoire du Rwanda et sur le territoire d'Etats voisins ainsi que les citoyens non rwandais pour les crimes commis au Rwanda.
- Compétence *ratione materiae* : le génocide, les crimes contre l'humanité, les violations de l'article 3 communs aux Conventions de Genève de 1949, et du Protocole additionnel II de 1977, sont poursuivis (protection des civils en temps de guerre et violations des lois ou coutumes de la guerre).

- Procédure TPYR :

C'est le système procédural anglo-saxon qui est utilisé.

Tout ceux qui ont vu notamment fonctionner le Tribunal d'Arusha, sont extrêmement critiques sur les encombrements de greffe, les lenteurs de la procédure orale utilisée et les difficultés d'organiser la défense des inculpés. Leurs dysfonctionnements et le système d'interrogation inquisitorial des témoins ont grandement influencé les négociateurs du Statut de Rome.

Peut-on considérer que l'Afrique s'est appropriée l'idée de justice internationale ? Progressivement, l'adhésion de l'opinion à ce concept de justice universelle se renforce.

Le « TPIR » est l'instrument institutionnel par lequel l'Afrique a eu son premier contact avec la justice pénale internationale. Les nombreux succès remportés par le Tribunal, les défis qu'il a dû relever, tout comme ses limitations et ses lacunes constituent autant de contributions importantes dans le domaine du droit international.

Quelques cas peuvent être illustrés afin de démontrer l'avancée du droit spécial international en raison de la création de ce tribunal.

En effet, le Tribunal a réussi à appréhender et à juger de hautes personnalités accusées de génocide et autres crimes apparentés commis au Rwanda ⁽⁸⁾.

Le Tribunal a également considéré que le viol pouvait constituer un crime de génocide, dès lors qu'il était commis avec l'intention génocidaire de détruire un groupe religieux, social ou ethnique. Le Tribunal d'Arusha est le premier à avoir inculpé, arrêté et condamné un chef de gouvernement pour génocide. Le 04 septembre 1998, il a reconnu M. Jean Kambanda, ancien premier ministre rwandais, coupable de génocide et de crime contre l'humanité à une peine d'emprisonnement à vie.

Cette fin de l'impunité avait été déjà invoquée par la Chambre des Lords dans l'affaire Pinochet ⁽⁹⁾ puis confirmée avec l'inculpation et le transfert à la Haye du dirigeant serbe, Slobodan Milosevic.

D'anciens ministres du gouvernement intérimaire formés en 1994 par M. Jean Kambanda, l'ancien président de l'Assemblée nationale, des chefs militaires de grade élevé, des gouverneurs de régions, des journalistes et des responsables des médias, des religieux et d'autres personnes encore ont été jugés ou sont en passe d'être jugés.

Le Tribunal a suivi une démarche thématique (politique, armée, médias, clergé...) et géographique pour traduire des individus exerçant le pouvoir.

Il faut signaler que des accusés et des suspects ont été transférés

(8) cf. : M. Adama Dieng, greffier du TPIR, conférence sur « la justice en Afrique » tenue le 30/07/2001 à Wilton Park, Sussex, GB.

(9) cf. du même auteur : « La Cour pénale internationale et l'affaire Pinochet : un nouvel ordre public international » Edit. L'Harmattan, article paru dans un ouvrage collectif « Les droits fondamentaux de la personne humaine en 1997 et 1998 » sous la direction de G. Lebreton.

à Arusha après avoir été arrêtés dans de nombreux pays d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord, sur la base de mandats d'arrêt délivrés par le tribunal ⁽¹⁰⁾.

Des arrestations ont pu être opérées grâce aux enquêteurs du Bureau du Procureur en coopération avec les autorités policières de différents pays.

Des résultats intéressants ont été aussi obtenus dans le domaine de la protection des témoins. Les témoins à charge et à décharge ont pu bénéficier de mesures de protection. ⁽¹¹⁾

La question de l'exécution des peines prononcées par le tribunal d'Arusha est une bonne application, pour certains, de la mondialisation de la justice. L'article 26 du statut du tribunal dispose que « les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un Etat désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste d'Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'Etat concerné, sous la supervision du Tribunal ».

Pour des raisons de politique générale, comme l'effet dissuasif recherché en Afrique, le tribunal souhaite que, dans la mesure du possible, les peines soient exécutées dans des pays africains. En outre, plusieurs pays européens qui s'étaient déclarés disposés à collaborer avec le Tribunal pour ce qui est de l'exécution des peines ont posé des conditions, telles l'existence de lien de nationalité ou de résidence entre le condamné et le pays d'accueil.

L'ONU a, jusqu'ici, conclu des accords avec trois pays africains, à savoir, le Bénin, le Mali, le Swaziland, qui acceptent de recevoir des condamnés. Des négociations sont en cours avec d'autres pays.

La conclusion de ces accords constitue un succès pour le Tribunal car l'exécution pratique et effective des peines est une des

(10) L'article 28 du statut du TPIR dispose que les Etats collaborent avec le tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

(11) Les deux sections d'aide aux victimes et aux témoins qui sont placés sous l'autorité du greffier ont pu fournir un appui à ces personnes. Le tribunal est parvenu à amener à Arusha plus de 300 témoins protégés qui se trouvaient dans différents pays où ils ont été ensuite ramenés.

conditions de la crédibilité de l'ensemble du processus judiciaire.

A l'instar des autres tribunaux pénaux internationaux, le TSSL est en train de faire évoluer aussi le droit international⁽¹²⁾. C'est ainsi qu'il a qualifié de crime de guerre le recrutement d'enfants soldats⁽¹³⁾. En cas de besoin, il s'inspire du droit local pour combler les lacunes de conventions internationales.

Le TSSL estime que le statut de chef d'Etat de M. Taylor⁽¹⁴⁾ ne lui garantit pas de le voir un jour inculpé à Freetown, même si le gouvernement du Nigéria n'envisage pas une extradition.

Les autorités nigériennes peuvent se permettre de défier le TSSL parce que ce dernier a été créé par un traité bilatéral entre l'ONU et la Sierra-Léone. Lorsqu'ils découlent d'une décision du Conseil de Sécurité (Yougoslavie, Rwanda, Timor-Leste) ou d'un « règlement » onusien (par ex, celui créant l'administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental), les tribunaux peuvent obliger un Etat membre de l'ONU à leur remettre un inculpé. Ce n'est pas le cas pour la juridiction sierra-léonaise.

II- Approche critique

Créé dans la précipitation, le tribunal d'Arusha a suscité beaucoup de réserves.

D'abord, le siège du TPIR qui se trouve à Arusha (Tanzanie) se trouve en dehors du territoire où les crimes ont été commis. Les rwandais ont donc peu d'informations sur le travail effectué par cette juridiction internationale et ont bien du mal à s'approprier cette justice. Cela pose la question de l'intérêt de la justice « in abstracto », c'est-à-dire d'une justice qui ne s'enracine pas dans une société donnée. Cette société même qui doit affronter une question cruciale : comment reconstruire le tissu social face aux conséquences d'un génocide et des massacres de masse ?

L'autre défi difficilement réalisable est la recherche de la vérité et de la réconciliation. A cet égard, la justice rwandaise s'est

(12) cf. : Le Monde diplomatique. Oct. 2005. pp. 20 et suites ; « Sierra-Léone, de la justice à la réconciliation ». M. Anseneault

(13) Le statut de la CPI condamne aussi le recrutement d'enfants soldats, mais seulement pour la période commençant en 1998.

(14) M. Taylor, un des anciens responsables du RUF (le Front Révolutionnaire Uni) fait l'objet de 17 chefs d'accusation et d'un mandat d'arrêt international.

trouvée face à un contentieux d'une ampleur impossible à gérer dans un délai raisonnable près de cent mille suspects étaient incarcérés !

Il fallait donc trouver une alternative en marge du TPIR, réservé aux « cerveaux » du génocide, une soixantaine de responsables civils et militaires de haut niveau. D'où l'idée des tribunaux « gacaca » (« assis sur le gazon » en kinyarwanda) inspirés des conseils traditionnels de sages du village, qui exerçaient une justice de proximité sur la place publique.

Faire mémoire, dire la vérité et la justice afin de réconcilier les rwandais, tels étaient les objectifs de la loi de mai 2001 instaurant les « gacaca ».

Le gouvernement a mis en place environ 11000 juridictions « gacaca » et ces tribunaux populaires ont jugé en 2005 plus de 4000 personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide de 1994.

Les personnes accusées de génocide sont divisées en quatre catégories :

- première catégorie : les planificateurs, les organisateurs et les leaders du génocide, ceux qui ont agi en position d'autorité, les meurtriers de grand renom ainsi que ceux qui sont coupables de tortures sexuelles ou de viols.
- Deuxième catégorie : les auteurs, co-auteurs ou complices d'homicides volontaire ou d'atteintes contre des personnes ayant entraîné la mort et de ceux qui avaient l'intention de tuer et ont infligé des blessures ou commis d'autres violences graves qui n'ont pas entraîné la mort.
- Troisième catégorie : ceux qui ont commis des atteintes graves sans intention de causer la mort des victimes.
- Quatrième catégorie : ceux qui ont commis des infractions contre les biens.

Les accusés de la première catégorie sont jugés par les tribunaux ordinaires : les « Tribunaux de première instance » / « Tribunaux de magistrats ».

Basée sur une justice participative, ces « gacaca » eurent ou ont du mal à fonctionner.

Outre l'engorgement judiciaire car de gré ou de force, la plupart des Hutus (85 % de la population) ont participé directement ou indirectement à ce génocide, certains observateurs estiment que ces assemblées de justice pourraient encore durer des années. La poursuite des « gacaca » arrangerait le régime en place ce qui justifierait la dictature du président Kagame.

Le fonctionnement du TPIR fait également l'objet de nombreuses autres critiques.

D'abord, il faut reconnaître que ce tribunal connu au début des moments difficiles : manque de moyens financiers, personnel insuffisant... Les critiques les plus acerbes concernent le dysfonctionnement institutionnel : critères de recrutement, incompétence de certains enquêteurs, manque de suivi de certains dossiers, longueur des procédures ⁽¹⁵⁾, mauvais traitements de témoins, partage d'honoraires entre avocats de la défense et leurs clients.

La défense, en effet, y fonctionne mal. La qualité des défenseurs y est très inégale. Les greffiers exercent sur les avocats un pouvoir exagéré et mal supporté. Tout en faisant partie de la Cour, c'est le greffier qui règle les honoraires payés par l'aide légale ce qui le place dans une situation intenable de conflit d'intérêts avec la défense.

Le rôle des victimes devant les tribunaux pénaux internationaux (TPI) pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda pose problème. Devant le TPIR et le TPIY, les victimes ne se voient octroyées aucun moyen d'action et ne peuvent réclamer aucune réparation pour les dommages subis.

En effet, la motivation principale des rédacteurs des statuts des tribunaux pénaux internationaux était la poursuite des individus coupables de graves violations du droit international humanitaire.

Afin de comprendre pourquoi les victimes ne se voient octroyées aucune place au sein de la procédure, il est important de garder à l'esprit que la procédure suivie devant les TPI était initialement fondée principalement sur le système accusatoire. Dans un tel système, le rôle de la victime n'est que d'apparaître en tant

(15) La durée moyenne des procès est de 18 mois.

que témoin pour l'une des parties à la procédure. Elle ne peut donc rechercher une quelconque indemnisation « au pénal ».

Pour les rédacteurs des statuts du TPI comme du TPIR, une autre priorité était de protéger le droit des accusés en leur offrant un procès équitable et rapide. Etant donné la nature et l'étendue des crimes jugés par les TPI, impliquant un grand nombre de victimes et une charge émotionnelle importante, la présence de la victime a été considérée comme pouvant retarder la procédure, et donc faire échec au droit des accusés d'être jugé dans un délai raisonnable.

Pour l'ensemble de ces raisons, le droit des victimes de participer à la procédure et d'obtenir réparation fut écarté. C'est au Procureur que revient la charge de représenter les victimes à tous les stades de la procédure devant les TPI. Quelques dispositions traitent cependant des victimes.

L'article 19 du TPIR comprend le seul moyen de protection accordé aux victimes. Il dispose que la Chambre de 1^{ère} instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve (RPP).

Pour ce faire, les droits de l'accusé doivent être pleinement respectés et « la protection des victimes et des témoins dûment assurée ».

Aucune disposition de Statut ne permet aux victimes d'obtenir réparation pour les dommages subis. La règle 106 du RPP dispose que de telles réparations doivent être recherchées devant les juridictions nationales. Les TPI ne peuvent seulement qu'ordonner « la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte » (article 23 par 3 du TPIR).

La règle 106 traite de la réparation des victimes. Cette règle dispose que le greffe doit transmettre aux autorités nationales concernées le jugement déclarant un individu coupable d'un crime et ayant entraîné un dommage à des victimes. C'est alors à la victime de demander réparation devant les juridictions nationales compétentes. Dans ce but, « le jugement du tribunal doit être définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée ».

Corrigeant les lacunes concernant le statut des victimes devant les TPI, les rédacteurs du statut de la Cour Pénale International (CPI) décidèrent d'autoriser la victime à participer à la procédure devant la CPI, à être informée du développement de celle-ci et d'obtenir une réparation éventuelle pour les dommages subis.

La question de la peine de mort a été largement débattue à propos du TSSL et du TPIR.

En octobre 2004, la commission « Vérité et réconciliation », établie en 2000 en Sierra-Léone, avait rendu public un rapport dans lequel elle demandait au gouvernement d'abolir la peine capitale. Elle recommandait l'adoption d'un moratoire sur toutes les exécutions en attendant le vote du Parlement sur l'abolition.

Pourtant, la Sierra-Léone a ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques, le premier protocole facultatif au pacte, la convention sur les droits des enfants et la convention contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

* Cependant, le TSSL institué en 2002 sur la base d'un accord avec l'ONU pour juger les personnes accusées d'avoir commis des atrocités pendant la guerre civile (1991-1999) exclut le recours à la peine de mort.

Au Rwanda, l'abolition de la peine de mort n'est intervenue que le 25 juillet 2007.

L'abolition de la peine capitale était l'une des conditions posées par le TPIR pour transférer devant la justice rwandaise des accusés devant initialement être jugés par le tribunal international pour leur participation au génocide.

Plus de 600 condamnés se trouvent actuellement dans le couloir de la mort au Rwanda pour leur implication dans le génocide. Ces condamnés verront donc leur peine commuée en prison à perpétuité.

Depuis le début des procès des génocidaires présumés, le Rwanda a appliqué une seule fois la peine capitale.

Le transfert d'affaires devant des juridictions nationales et devenu indispensable en raison des contraintes de calendrier du TPIR. Le Conseil de Sécurité de l'ONU, qui a instauré le tribunal

en novembre 1994, lui a ordonné d'achever les procès en première instance en 2008.

Dans le conflit du Darfour, la politique de la France qui marchande la justice contre la paix a connu quelques attermoissements comme l'indique la chronologie historique ⁽¹⁶⁾ ci-dessous :

-Juillet 1998 : Adoption du Statut de Rome fondant la Cour pénale internationale (CPI).

-Avril 2005 : La France obtient que le Conseil de sécurité demande à la CPI d'enquêter sur les crimes au Darfour

-Mai 2007 : Mandats d'arrêt de la CPI contre le secrétaire d'Etat soudanais pour les affaires humanitaires, Ahmed Haroun, et le chef des milices « janjawids », Ali Kushayb, accusés de « crimes contre l'humanité ».

-Juillet 2008 : Le procureur de la CPI demande l'inculpation pour « génocide » du président soudanais Omar Al-Bachir.

La France, appuyée par le Royaume-Uni, envisage maintenant de faire suspendre les poursuites de la Cour pénale internationale (CPI) contre le président soudanais Omar Al-Bachir, accusé de génocide » au Darfour (ouest du Soudan) sur le fondement de l'article 1C article 16. Le Conseil de Sécurité de l'ONU a le pouvoir d'adopter une résolution en invoquant cet article pour surprendre les poursuites pendant un an. Ce délai peut être prolongé selon les mêmes conditions.

Préoccupée de faire passer la paix au Darfour avant la justice contre le dirigeant soudanais, la diplomatie française a demandé des contreparties à Khartoum : cesser les combats, négocier avec les rebelles, normaliser les relations avec Tchad, coopérer avec l'ONU pour le déploiement de la force internationale de la Mission des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (Minuad) et juger le ministre soudanais des affaires humanitaires, Ahmed Haroun, ainsi que le chef des milices « janjawids », Ali Kushayb, déjà inculpés par la CPI.

Les juges doivent se prononcer prochainement sur une demande de mandat d'arrêt déposée le 14 juillet 2008 par le procureur de la

(16) Cf : article du Moude 20/9/2008, Philippe Boloignon – J.P Rémy – p. 4.

CPI, Luis Moreno Ocampo, contre Omar Al- Bachir, premier chef d'Etat en exercice visé par la Cour.

Pour beaucoup d'ONG, cette suspension au titre de l'article 16 porterait une grave atteinte à la crédibilité et aux capacités dissuasives de la justice pénale internationale. Pour autant, faut-il sacrifier la justice à la paix ou faire prévaloir la justice sur toute considération géopolitique ?

Les partisans de chaque conception ont d'excellents arguments à faire valoir.

Or, il apparaît souvent que la réconciliation, la paix et l'équation diplomatique (cf les accords de Dayton signés en présence de Milosevic) sont prioritaires avant la mise en place d'une justice internationale car le premier objectif dans un conflit est d'abord d'arrêter la guerre.

En tous les cas, le pragmatisme et l'analyse des situations sur le terrain doivent l'emporter sur toute autre position dogmatique.

III- Vers la reconnaissance d'une justice universelle

Quel est l'impact ou le bilan de ces TPI africaines ?

C'est un bilan mitigé et qui doit être nuancé dans ses conclusions. Examinons l'actif de ces TPI .

D'abord, la jurisprudence dégagée par ces juridictions internationales africaines traduit davantage une appropriation du droit international public qu'un simple mimétisme sur le droit occidental ⁽¹⁷⁾

A cet égard, la création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ⁽¹⁸⁾ concrétise ce défi majeur qui est la protection et la promotion des droits de l'homme et du peuple.

Ensuite, malgré les obstacles rencontrés dans leur fonctionnement (lenteur de procédure, encombrement des greffes des tribunaux, arrestation difficile des inculpés...) ces tribunaux se sont imposés comme des organes juridictionnels vivants et

(17) A cet égard, l'intégration des crimes sexuels dans les actes constitutifs du crime contre l'humanité et du génocide est une des innovations majeures du TPIR et du TSSL.

(18) Cf. : Stéphanie Dujardin : « La Cour africaine de justice et des droits de l'homme : un projet de fusion opportun et progressiste des juridictions....africaines par l'U.A. » ; Revue juridique et politique des Etats francophones – RJP n° 4-2007.

opérationnels avec lesquels les Etats peuvent compter.

Ces tribunaux ont fait la preuve de leur autorité et de leur compétence au cours des premiers procès qui ont été portés devant elles (cf. : l'arrestation et le jugement concernant l'ancien chef du gouvernement du Rwanda : M. J. Kambanda).

En troisième lieu, ces TPI ont servi de catalyseur et de tremplin pour la Cour pénale internationale (CPI).

Nul doute que beaucoup de ce qui se fait à Freetown par le TSSL et à Arusha pour le TPIR servira au mieux d'exemple et au pire de contre-exemple pour la CPI. Ces jugements constituent en liaison avec la CPI les principaux lieux d'élaboration de la jurisprudence pénale internationale.

En quatrième lieu, en démontrant sur le terrain que la justice pénale internationale pouvait fonctionner, le Tribunal d'Arusha a été pour beaucoup dans la décision de la communauté internationale de créer un tribunal spécial pour le Sierra-Léone. Le règlement de procédure et de preuve du TPIR est le même que celui du TSSL ce qui contribue ainsi au développement du droit pénal international.

Enfin, dans le cas des tribunaux d'Arusha et de Freetown, la nature de ces juridictions est parfaitement fondée. Dans le cas du tribunal ad hoc pour le Sierra-Léone (voir aussi le Cambodge), la nature à la fois nationale et internationale de ces décisions prend en compte la diversité culturelle ⁽¹⁹⁾ et sociale des pays. La maîtrise d'un processus judiciaire international adapté au contexte est fondamental.

Le besoin même de justice peut apparaître comme « universel » même si ces juridictions s'inscrivent à l'intérieur d'un paysage hétéroclite.

Si l'on reprend la distinction faite par Pierre Hassner entre un « cosmopolitisme enraciné » (selon la formule de Mitchell Cohen) et un « provincialisme sans racine » au double visage (particulariste ou pseudo-universaliste), la justice pénale internationale, qui

(19) Concrètement, la prise en compte de la diversité culturelle se pose d'abord au travers de la question du langage. Pour le TPIR, les langues de travail sont sur le modèle onusien, l'anglais et le français et, en plus, la langue véhiculaire du Rwanda. A la CPI, il y a au moins 3 niveaux de langues. Les langues de travail restent l'anglais et le français mais le statut prévoit aussi (art.50) l'utilisation des langues officielles, à savoir, en plus, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe pour traduire les arrêts et les décisions de la Cour.

n'oppose pas donc l'universel ou particulier, devrait encourager le développement de ce cosmopolitisme enraciné ⁽²⁰⁾.

La question de l'indépendance de ces juridictions est cruciale pour une bonne justice et celle-ci s'analyse à plusieurs niveaux.

D'abord sur le plan financier, à cet égard, on connaît le rôle important joué par le Canada dans le fonctionnement du TSSL tant sur le plan purement financier que sur le plan du personnel. Un nombre important d'employés du Tribunal spécial travaillant au sein de divers secteurs du tribunal sont canadiens. Parmi ceux-ci se trouvent un juge de la Chambre d'appel, le procureur en chef, l'enquêteur en chef et les assistants et de nombreux avocats et stagiaires...⁽²¹⁾

De ce point de vue, le partage des contributions pour le TPIR est mieux équilibré puisque le personnel provient de 80 pays. ⁽²²⁾

Ensuite, sur le plan politique, certains observateurs craignent à propos du TPIR qu'il ne s'agisse d'une justice des vainqueurs, c'est-à-dire une justice ethnique et partisane au profit d'une communauté.

Pour beaucoup, l'action de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) ⁽²³⁾ qui était un mouvement rebelle tutsi soutenu par l'Ouganda et dirigé par Paul Kagamé aurait été largement sous-estimé dans le déclenchement du génocide de 1994.

Selon la thèse d'un auteur ⁽²⁴⁾, tout aurait été construit autour du « génocide tutsi » alors qu'une responsabilité grave pèse sur les extrémistes tutsi de l'APR/FPR ; à ne pas confondre avec les populations civiles tutsi.

L'APR aurait imposé sa version des faits à l'opinion mondiale et ceci explique qu'une large partie des condamnés du TPIR soient des hutus.

(20) Cf. : « La justice pénale internationale est-elle vraiment universelle ? » - J. Habrecht. Séminaire de philosophie du droit 2006-2007. - « Justice et cosmopolitisme » 27/03/07 - Institut des hautes études de la justice.

(21) Le Canada a versé au total 3,25 millions de dollars et il s'est engagé à fournir 1,7 million de dollars supplémentaires et à continuer à prêter du personnel afin d'aider le tribunal à mener à bien sa mission.

(22) Le budget de 2005 du TPIR dépasse les 100 millions. Ce tribunal suit un calendrier précis. Ainsi, toutes les enquêtes sont closes depuis 2004 (but atteint). Tous les procès devant être terminés en 2008 et tous les appels à la fin de 2010.

(23) Voir Charles Onana : « Les secrets de la justice internationale ». Enquêtes truquées sur le génocide rwandais. Edit. Duboiris - no. 2005.

(24) Cf. : C.Onana. Opt. Citée.

Pourquoi le TPIR a organisé l'essentiel de sa politique judiciaire sur la condamnation presque systématique des Hutus pour planification du génocide ? ⁽²⁵⁾

Sommes nous en présence d'une simple crise interne ou plutôt d'un conflit de géopolitique internationale ou française et américaine s'affrontent par Hutus et Tutsis interposés ?

Malgré la difficulté du fonctionnement et parfois des logiques de certains conflits, les TPI ont rappelés au monde que l'impunité des crimes contre l'humanité était à combattre. Ils ont sans doute réveillé les consciences en inculquant de hauts responsables.

Il est permis de se demander si l'intérêt suscité par le mécanisme de la compétence universelle des tribunaux nationaux pour les génocides des crimes contre l'humanité et les actes de tortures n'a pas été déclenché par l'existence de ces juridictions, même si le phénomène reste encore plus que limité en Afrique ⁽²⁶⁾.

Désormais, les auteurs de tels crimes savent qu'ils ne sont plus à l'abri et la création de ces TPI confère une dynamique nouvelle à la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité.

(25) Carla del Ponte, ancien procureur du TPIR et limogé aurait déclaré publiquement le 17 avril 2000 : « S'il se révélait que c'est le FPR qui a abattu l'avion, l'histoire générale du génocide devra être réécrite. Bien que cette situation n'atténue en rien la responsabilité des extrémistes hutus dans la mort de centaines de milliers de personnes, elle ferait apparaître le FPR sous un jour nouveau ».

(26) Le principe de la compétence universelle a du mal à s'appliquer en Afrique. Cette tentative a été faite au Sénégal par des victimes et des groupes de défense des droits de l'homme. Cette procédure visait à poursuivre Hissène Habré pour des crimes contre l'humanité et des actes de torture qu'il aurait commis lorsqu'il était chef d'Etat au Tchad.